

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°144/24

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

*Du vendredi 13 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 inclus,
de jour comme de nuit, rue Faubert, en vis-à-vis n°11, sur deux emplacements*

Le Maire de la Commune de Belloy-en-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la route, notamment les dispositions de l'article R417-10,
Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°143/24 en date du 05/09/2024,
Vu la demande présentée par Monsieur CREACHEADEC Thibault représentant la société SETEC sise 4 avenue Charles Tillon, 35000 RENNES dans le cadre de la livraison d'une nacelle préalablement à une opération de maintenance au niveau de l'instrumentation de l'église Saint-Georges, Place Alphonse Sainte-Beuve, sur la Commune de Belloy-en-France,

Considérant qu'il convient de faciliter les opérations tout en assurant la sécurité des usagers des voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du vendredi 13 septembre 2024 au lundi 16 septembre 2024 inclus, de jour comme de nuit, rue Faubert, en vis-à-vis n°11, sur deux emplacements de stationnement, sur la Commune de Belloy-en-France, le stationnement de tout véhicule sera interdit excepté le bénéficiaire de l'arrêté 143/24 susvisé.

ARTICLE 2 – Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont considérés comme gênants et les dispositions de l'article R417-10 du Code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules sont applicables.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de maintenir la sécurité des usagers de la voie publique pendant les opérations.

ARTICLE 4 – La signalisation du présent arrêté sera effectuée par les services de la Commune. Son maintien et son retrait sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché, au minimum 48 heures avant le début des opérations, à chaque extrémité de la zone d'emprise et ce pendant toute la durée des opérations. Sera considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures, aux emplacements déterminés à l'article 1 du présent arrêté, à compter de son affichage.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

ARTICLE 7 – Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Asnières-sur-Oise, à Monsieur l'agent de police municipale ainsi qu'au pétitionnaire, qui chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belloy-en-France, le 5 septembre 2024



Raphaël BARBAROSSA